



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

COMMUNE DE MILLAU
EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq février à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de MILLAU
étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances,
après convocation légale, sous la présidence de Mme Emmanuelle GAZEL

Nombre de conseillers :

En exercice.....35
Présents.....31
Votants.....34

Objet :

RAPPORTEUR :
Madame BACHELET

Délibération numéro :
2021/027

Débat d'Orientation
Budgétaire 2021

Nota - La Maire certifie que le compte rendu
de cette délibération a été affiché à la porte
de la Mairie le : jeudi 4 mars 2021, que la
convocation du conseil avait été établie le
vendredi 19 février 2021

La Maire



ETAIENT PRESENTS : Emmanuelle GAZEL, Corine MORA, Jean-Pierre MAS, Corinne COMPAN, Valentin ARTAL, Martine BACHELET, Michel DURAND, Aurélie ESON, Nicolas WOHREL, Sylvie MARTIN-DUMAZER, Patrick PES, Jean-Louis JALLAGEAS, Jean-Claude BENOIT, Nadine TUFFERY, Bernard GREGOIRE, Didier DAURES, Catherine JOUVE, Bouchra EL MEROUANI, Yannick DOULS, Marie-Eve PANIS, Séverine PEYRETOUT, Charlie MEDEIROS, Fabrice COINTOT, Angéline OKOME OSSOUKA LATORRE, Alain NAYRAC, Daniel DIAZ, Claude ASSIER, Christophe SAINT PIERRE, Karine ORCEL, Christelle SUDRES BALTRONS, Karine HAUMAITRE, Thierry SOLIER

ETAIENT EXCUSES : Thierry PEREZ-LAFONT, Patrick PES, Martine MANANET, Philippe RAMONDENC

PROCURATIONS : Thierry PEREZ-LAFONT pouvoir à Emmanuelle GAZEL, Patrick PES pouvoir à Corine Mora, Martine MANANET pouvoir à Nadine TUFFERY

ETAIENT ABSENTS :

Monsieur Valentin ARTAL est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur Frédéric BILLAUD, Directeur Général des Services de la Mairie a été désigné comme secrétaire auxiliaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, pris notamment en son article D2312-3 du CGCT ;

Considérant que le budget primitif de la ville doit être voté chaque année au plus tard le 15 avril ;

Considérant que pour l'exercice 2021 le budget sera voté le 18 mars 2021 ;

Considérant que le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (articles L2312-1, L3312-1, L4311-1et L5211-26 du code général des collectivités territoriales) ;

Considérant que le débat doit avoir lieu dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget ;

Considérant que ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la ville, de discuter des orientations budgétaires qui préfigureront les priorités qui seront affichées au budget primitif ;

Considérant que depuis la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRE) le débat d'orientation budgétaire donne lieu à un vote de l'assemblée délibérante, il a pour objet de permettre de définir les grandes orientations du budget qui sera voté lors du prochain conseil municipal ;

Considérant que la délibération relative au débat d'orientation est obligatoire et qu'elle permet de prendre acte de la tenue du DOB et prémunir les collectivités contre un éventuel contentieux engagé par un tiers devant une juridiction administrative ;

Aussi, après avis favorable de la commission municipale des finances en date du 09 février 2021, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

1. D'adopter le présent débat d'orientation budgétaire,
2. D'autoriser Madame la maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches en découlant.

Fait et délibéré, à MILLAU les jour, mois et an susdits.
Suivent les signatures au registre

Pour extrait conforme

Emmanuelle GAZEL



La Maire de Millau
Vice-Présidente de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.